Le tribunal de la famille et de la jeunesse

Service public fédéral
Justice

.be

Le tribunal de la famille et de la jeunesse(*) est opérationnel dans tout le pays depuis le 1er septembre 2014. C'est désormais ce tribunal qui est compétent pour tous les litiges liés à la vie de famille à de rares exceptions près.

Le tribunal de la famille est ainsi devenu l'interlocuteur privilégié des citoyens pour toutes les procédures civiles qui intéressent directement leur famille.

(*) Pour faciliter la lecture, nous parlerons plus loin dans cette brochure du "tribunal de la famille".

4 Une justice sur mesure pour le citoyen

6 Dans quelles situations le tribunal de la famille intervient-il ?

8 Pour quelles matières le tribunal de la famille est-il compétent ?

10 Quel tribunal de la famille est-il compétent ?

11 Comment le tribunal de la famille est-il constitué ?

Photos: *SPF Justice*
Imagesource_CDISO98_Family emotions

Le tribunal de la famille : une justice sur mesure pour le citoyen

Grâce au tribunal de la famille tous les litiges familiaux sont traités par un seul et même tribunal. Ainsi, en matière familiale, il n'est désormais plus nécessaire de saisir des juridictions différentes en fonction de la matière (mariage, divorce, exercice de l'autorité parentale, etc.), de la nature de la demande (mesures provisoires ou demandes au fond) ou encore du moment où intervient le conflit ou la demande (procédure pendant un mariage, en dehors d'un mariage, pendant une cohabitation légale, etc.), ce qui était, dans le passé, une source de confusion importante pour le justiciable.

La centralisation des litiges familiaux au sein du tribunal de la famille permet aux familles de savoir à quelle juridiction elles doivent s'adresser. Elle permet aussi un meilleur suivi de leur situation familiale par des magistrats plus expérimentés.

En créant le tribunal de la famille, la justice se voit pourvue d'un instrument qui lui permet de donner une réponse plus humaine à des conflits où une bonne connaissance de la situation familiale et de son évolution est primordiale.

Dans quelles situations le tri intervient-il ?

Le tribunal de la famille intervient entre autres dans les affaires suivantes :

- Vous souhaitez **reconnaître** votre enfant mais sa mère s'y oppose.
- Vous voulez **adopter** l'enfant de votre époux(se).
- Vous souhaitez contester la décision de **refus de l'officier de l'état civil de célébrer votre mariage**.
- Vous souhaitez **divorcer** et par la même occasion régler le sort de la maison et demander une contribution alimentaire pour vos enfants communs.
- Vous souhaitez fixer par jugement les **modalités de l'hébergement** de votre enfant chez vous et chez l'autre parent.
- Vous êtes en désaccord avec l'autre parent sur le **choix de l'école** de votre enfant (ex : école trop éloignée de votre domicile).
- Vous êtes en désaccord avec le fait que l'intégralité des **allocations familiales** soit versée à l'autre parent de vos enfants alors que les enfants vivent la plupart du temps chez vous.
- Au cours de la vie commune, vous remarquez que votre conjoint devient **violent** et menaçant. Vous souhaitez qu'il/elle quitte la maison que vous occupez et qu'il/elle fasse l'objet d'une mesure d'éloignement.

bunal de la famille

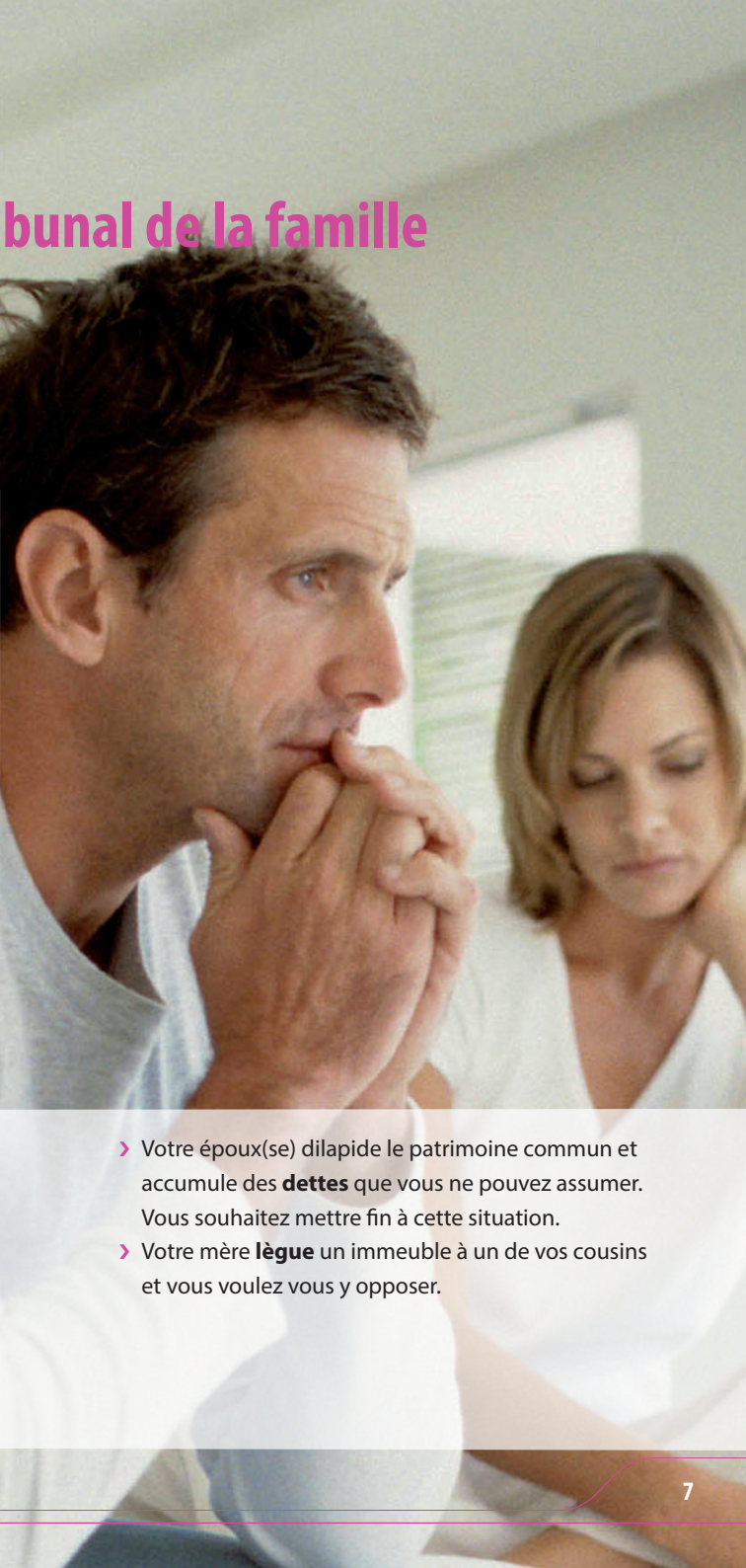

- Votre époux(se) dilapide le patrimoine commun et accumule des **dettes** que vous ne pouvez assumer. Vous souhaitez mettre fin à cette situation.
- Votre mère **lègue** un immeuble à un de vos cousins et vous voulez vous y opposer.

Pour quelles matières le trib de la famille est-il compéten

Ces compétences sont énoncées aux articles 572*bis* et 577, alinéa 3, du Code judiciaire.

Sauf exceptions, le tribunal est, quel que soit le montant du litige, compétent :

- pour toute demande relative à l'**état des personnes** et les conséquences qui en découlent : les conflits concernant le mariage ou ses obligations, le divorce et ses conséquences patrimoniales, l'établissement et la contestation de la filiation, les contestations à l'égard de certaines décisions adoptées par les officiers de l'état civil, etc.
- pour toute demande relative à la **cohabitation légale** et les conséquences qui en découlent : les mesures relatives au patrimoine des cohabitants, l'annulation des cohabitations légales, etc.
- pour toute demande relative aux **enfants** : détermination des modalités de l'exercice de l'autorité parentale et/ou de l'hébergement, détermination de droits aux relations personnelles, etc.
- pour toute demande relative aux **obligations alimentaires** : fixation ou modification d'une pension alimentaire en faveur d'un ex-époux ou d'un parent, détermination ou adaptation d'une contribution alimentaire, etc.

unal
t ?

- pour certaines demandes qui touchent aux **allocations familiales** : détermination de l'allocataire des allocations familiales ou contestation du paiement de celles-ci à l'allocataire.
- pour toute demande relative au **patrimoine d'une famille** : dons de biens issus d'un patrimoine familial, liquidation d'un patrimoine appartenant aux époux, conflits relatifs aux successions (ex. : renonciation aux successions), etc.
- pour toute demande relative à l'interdiction temporaire de résidence en **cas de violence domestique**.

Le tribunal est aussi compétent pour prendre des mesures provisoires et urgentes.

Enfin, il est également compétent pour traiter tout recours contre les décisions rendues par les juges de paix concernant les personnes incapables.

Quel tribunal de la famille est-il compétent ?

La compétence est attribuée au tribunal de la famille du **lieu de résidence** du défendeur ou du dernier lieu de résidence conjugale ou commune.

Cependant, la loi prévoit quelques **exceptions** à ce principe.

Ainsi, lorsque les parties ont déjà comparu devant un tribunal de la famille déterminé dans le cadre d'une autre action, la nouvelle action est, dans certains cas, à nouveau portée **devant le même tribunal de la famille**.

Il existe également des situations dans lesquelles il est prévu que le tribunal de la famille du lieu de résidence du **mineur** est compétent. C'est notamment le cas pour les actions concernant l'autorité parentale, les modalités d'hébergement et les obligations alimentaires.

Il faut également savoir que le tribunal de la famille peut, dans la plupart des hypothèses, décider de renvoyer l'affaire vers un tribunal de la famille **d'un autre arrondissement judiciaire**. Il en sera ainsi, par exemple, lorsqu'une bonne administration de la justice l'exige.

Comment le tribunal de la famille est-il constitué ?

Le tribunal de la famille fait partie du **tribunal de première instance** . On trouve un tribunal de la famille dans chaque arrondissement judiciaire. Il y en a donc 12 répartis sur l'ensemble du pays.

Chaque tribunal de la famille compte au moins **trois chambres** :

- la chambre de la famille
- la chambre de la jeunesse
- la chambre de règlement à l'amiable

Plus d'infos

Avis juridique

- Un premier avis gratuit et indicatif est possible par les Commissions d'aide juridique – coordonnées par arrondissement judiciaire sur www.avocats.be (cliquez sur « contacts » et sur « les Commissions d'aide juridique »)

Adresses judiciaires

- www.juridat.be

Médiation

- Commission fédérale de médiation – avenue Simon Bolivar, 30 – 1000 Bruxelles
- www.juridat.be/mediation/
- Tél. : 02 552 24 00

Législation

- Loi du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse – disponible sur www.ejustice.just.fgov.be

ÉDITEUR RESPONSABLE : Jean-Paul Janssens Bd de Waterloo 115 - 1000 Bruxelles D/2014/7951/FR/1065

Service Communication et Information
Boulevard de Waterloo 115
1000 Bruxelles
Tél. : 02 542 65 11
www.justice.belgium.be